

# Communauté de Communes

## Cluses Arve et Montagnes

ARR2023\_15

Objet : Nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes « Transports et Mobilités »

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

#### NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES « TRANSPORTS ET MOBILITES »

**Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022** portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu le Décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005** relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu la délibération du conseil communautaire DEL2019\_48 en date du 13 juin 2019** portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020** portant délégation au Président pour la création des régies comptables ;

**Vu l'arrêté 2015-01 en date du 13 janvier 2015** instituant une régie de recettes « Transports Scolaires » ;

**Vu l'arrêté 2017\_05 du 17 mars 2017**, avenant n°1, modifiant la domiciliation de la régie ;

**Vu l'arrêté 2017\_21 du 04 août 2017**, avenant n°2, modifiant l'intitulé de la régie, la domiciliation, les produits encaissés, les modes de recouvrement, le montant du fond de caisse, le montant maximum d'encasse ;

**Vu l'arrêté 2017\_32 du 06 octobre 2017**, avenant n°3, relatif aux comptes de dépôt de fonds ;

**Vu l'arrêté 2018\_10 du 13 février 2018**, avenant n°4, modifiant les modes de recouvrement ;

**Vu l'arrêté 2019\_01 du 30 janvier 2019**, avenant n°5, modifiant les périodes de versement,

**Vu l'arrêté 2022\_24 du 29 juillet 2022**, avenant n°6, modifiant l'intitulé de la régie ;

**Vu l'arrêté 2022\_38 du 21 octobre 2022**, avenant n°7, modifiant la domiciliation de la régie de recettes ;

**Vu l'arrêté 2019-39 du 19 septembre 2019** avec avis conforme du comptable en date du 07 septembre 2019 nommant Mme AISSAOUI Farida en tant régisseur titulaire ;

**Vu l'arrête 2022-40 du 21 octobre 2022** avec avis conforme du comptable en date du 20 octobre 2022 nommant Mme LACHENAL Estelle en tant mandataire suppléante ;

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire** en date du 13 avril 2023 pour la mise à jour du présent arrêté pour Mesdames AISSAOUI Farida et LACHENAL Estelle ;

S'LO

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Madame AISSAOUI Farida est nommée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 régisseur titulaire de la régie de recettes « transports et mobilités » au sein de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Madame AISSAOUI Farida, étant régisseur titulaire de la régie de recettes « transports et mobilités » sera en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, remplacée par Madame LACHENAL Estelle en tant que mandataire suppléant.

**Article 3 :** Madame AISSAOUI Farida, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 820€ (huit-cent-vingt euros) par an ; ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Madame LACHENAL Estelle, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 820€ (huit-cent-vingt euros) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

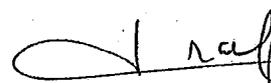
**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cluses, le 14 avril 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



Signatures régisseur et mandataire suppléant  
Précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Mme AISSAOUI Farida

" Vu pour acceptation "



Mme LACHENAL Estelle

Vu pour acceptation



Envoyé en préfecture le 03/05/2023  
Reçu en préfecture le 03/05/2023  
Publié le  
ID : 074-200033116-20230414-ARR2023\_15-AR

Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » - 3 MAI 2023  
Télétransmis le :  
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : - 4 MAI 2023  
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

